

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant
et ministre du Travail

Le 24 février 2026

Monsieur Samuel Poulin
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

Monsieur Donald Martel
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs suppléant

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Monsieur Jonatan Julien
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique

Madame Sonia Bélangier
Ministre de la Santé

Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Affaires municipales

TITRE : Projet de règlement d'application de l'article 2 de la Loi favorisant le commerce
des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres
provinces et des territoires du Canada

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est chargée de l'application de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1) (« la Loi C-30.1 »), à l'exception des dispositions de la section I du chapitre III dont l'application relève du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de celles de la section II de ce même chapitre dont l'application relève du ministre chargé de l'application du Code des professions (chapitre C-26) et des lois constituant les ordres professionnels. La Loi C-30.1 a pour objet de favoriser la commercialisation des produits en provenance des autres provinces et des territoires du Canada ainsi que la mobilité des travailleurs qualifiés titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité de réglementation à exercer un métier ou une profession dans l'une de ces provinces ou l'un de ces territoires.

L'article 2 de la Loi C-30.1 introduit un principe de reconnaissance automatique et unilatérale applicable, malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, à tous les produits en provenance d'ailleurs au Canada. Plus précisément, selon le premier alinéa de l'article 2, *« tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé ou vendu à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé au Québec sans autre exigence, selon le cas, de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performance ou de capacité de son contenant »*.

En vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la loi régissant les produits ou les exigences concernés, et dans la mesure et aux conditions qu'il fixe :

- exclure des produits ou des catégories de produits de l'application du premier alinéa de l'article 2 de la Loi C-30.1;
- déterminer les exigences visées au premier alinéa de cet article dont l'application est maintenue.

Le gouvernement est aussi habilité, en vertu de l'article 13 de la Loi C-30.1, à prendre des règlements pour définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la Loi C-30.1 ou pour en préciser la portée.

2- Raison d'être de l'intervention

L'effet du principe de reconnaissance automatique et unilatérale introduit à l'article 2 de la Loi C-30.1 sera de permettre la commercialisation au Québec de tous les produits vendus ailleurs au Canada, et ce, même si leur vente est actuellement interdite au Québec ou si ces produits ne satisfont pas aux exigences applicables aux produits québécois comparables.

Or, certaines interdictions de vente et certaines exigences législatives et réglementaires québécoises relatives à la vente de produits sont justifiées par la poursuite d'objectifs légitimes, tels que la sécurité ou la santé humaine, végétale ou animale, la protection de l'environnement ou la protection des consommateurs et de ce fait, doivent demeurer applicables à l'égard de tous les produits vendus sur le territoire québécois, sans égard à leur provenance au Canada. La Loi C-30.1 ne dicte pas quels motifs peuvent justifier l'exclusion d'un produit de la règle de reconnaissance automatique, non plus que ceux pour maintenir certaines exigences.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le projet de Règlement sont :

- de limiter les produits ou catégories de produits exclus et les exigences maintenues en dérogation au principe de reconnaissance automatique, de manière à soutenir l'objectif de la Loi C-30.1 qui consiste à favoriser la commercialisation des produits en provenance d'ailleurs au Canada;
- de maintenir l'application au Québec d'interdictions ou d'exigences législatives et réglementaires liées à la vente de produits qui poursuivent des objectifs de politiques publiques, incluant, pour les boissons alcooliques spécifiquement, pour éviter de placer des produits québécois en situation de désavantage concurrentiel par rapport aux produits canadiens.

4- Proposition

En plus d'apporter certaines précisions quant à la portée du principe de reconnaissance automatique, le Règlement vise donc à préciser quels produits et catégories de produits seront exclus de l'application du principe de reconnaissance automatique et quelles exigences, selon le cas, de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performance ou de capacité de contenant seront maintenues à l'égard de produits vendus au Québec, sans égard à leur provenance ailleurs au Canada. Plus précisément, le Règlement propose de :

1. définir le terme « produit » comme toute marchandise classifiée par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

Ce système, communément désigné "Système harmonisé", est une nomenclature utilisée par plus de 200 pays pour élaborer les tarifs douaniers et établir les statistiques commerciales internationales. Y référer permet notamment de clarifier la non-application de la Loi C-30.1 aux services financiers, lesquels sont parfois désignés comme des produits financiers, ainsi qu'aux produits intangibles ou dématérialisés, tels que les logiciels en ligne.

2. préciser que le principe de reconnaissance automatique n'écarte pas les règles régissant les personnes ou sociétés de personnes autorisées à commercialiser ou à

acquérir un produit, notamment ceux dont la vente est régie par le Code des professions (chapitre C-26), par les lois professionnelles ou les règlements pris en vertu de ce code ou d'une telle loi.

Au Québec, comme dans d'autres provinces et territoires, la vente de certains produits est réglementée par des lois professionnelles et leurs règlements afférents, en vue d'assurer la santé ou la sécurité du public. Pensons aux médicaments, aux lentilles ophtalmiques et aux appareils, orthèses et prothèses, dont la vente s'inscrit dans un continuum d'expertise professionnelle.

Par ailleurs, certains produits tels que les boissons alcooliques, le cannabis, les billets de loterie et le gaz naturel font l'objet de monopole ou quasi-monopole de vente ou de distribution qui ne sauraient être remis en cause par la Loi C-30.1. Or, puisqu'elle est silencieuse à cet égard, la Loi C-30.1 pourrait entraîner des difficultés d'interprétation, à la fois pour les autorités réglementaires et pour les entreprises.

Il est donc proposé d'inclure une mention expresse au Règlement, précisant les limites de la reconnaissance automatique.

Cette précision ne remet pas en cause la reconnaissance technique des produits eux-mêmes, mais vise à s'assurer que leur distribution sur le territoire québécois demeure encadrée conformément aux lois, notamment professionnelles, québécoises. Elle évite ainsi qu'un produit reconnu comme conforme dans une autre province puisse être mis en marché par des personnes non autorisées au Québec, dans des cas où la vente est réservée à certains acteurs notamment pour des raisons de santé ou de sécurité du public. La précision permet ainsi de limiter la reconnaissance à ce qu'elle vise réellement : les caractéristiques techniques des produits et non leurs conditions de vente.

3. préciser que le principe de reconnaissance automatique n'écarte pas les règles régissant notamment l'obligation d'obtenir un permis, une licence ou autre autorisation de même nature, ainsi que l'utilisation d'un produit, son étiquetage, son installation, son entreposage, son transport, sa distribution ou son accessibilité.

Selon les termes de la Loi C-30.1, les exigences écartées par l'application de la reconnaissance automatique sont celles qui concernent directement et seulement la fabrication, la production, la préparation, la composition, le classement, la teneur, les performances ou la capacité du contenant d'un produit. Cette énumération n'inclut pas l'étiquetage du produit, principalement parce que ce type d'exigences est généralement lié à la protection de la langue française ou à la protection du consommateur, et pour plus de transparence, il y a lieu de l'énoncer clairement au Règlement.

Il en est de même concernant l'obligation d'obtenir une autorisation ou un permis pour vendre un produit et concernant ce qui peut être fait d'un produit à la suite de sa vente. L'objectif de la Loi C-30.1 est de faciliter la commercialisation (vente ou location) des produits en provenance d'ailleurs au Canada. Les conditions imposées à celui qui vend le produit et, une fois le produit vendu ou loué, les conditions liées à son utilisation, son installation, son entreposage, son transport, sa distribution ou son accessibilité sur le territoire québécois demeurent régies par les règles applicables en ces matières au Québec.

4. exclure de l'application du principe de reconnaissance automatique les produits et les catégories de produits énumérés à l'article 3 du Règlement, pour les motifs énoncés ci-dessous:

1. Le cannabis, y compris les catégories de cannabis ainsi que les accessoires visés par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et les règlements pris en vertu de cette loi, de même que les objets sur lesquels figurent un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis;

Ministre responsable : ministre de la Santé

Motifs : Protection de la santé humaine

L'ensemble des mesures prises par le Québec concernant l'encadrement du cannabis vise à assurer sa vente dans une perspective de protection de la santé et à intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. Il s'agit d'une approche plus prudente et le maintien de celle-ci préserve les efforts du gouvernement afin de protéger la santé publique, notamment celle des jeunes.

L'écart entre les exigences québécoises et celles des autres provinces est significatif. À titre d'exemples :

- La quantité de THC autorisée est limitée à 30 % au Québec alors qu'elle peut atteindre des niveaux considérablement plus élevés dans d'autres provinces;
- Le Québec est la seule province qui interdit la vente de concentrés ayant des saveurs autres que le cannabis;
- Le Québec interdit la vente de plusieurs produits de cannabis comestibles attrayants pour les jeunes ou contenant plus de 5 % de THC;
- En ce qui concerne les objets énumérés dans l'exclusion, le Québec serait la seule province au Canada à en interdire explicitement la vente, et ce, afin d'empêcher la promotion indirecte du cannabis par des objets publicitaires.

2. Le tabac, tout produit contenant du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit visés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) et les règlements pris en vertu de cette loi, de même que tout objet sur lequel figure un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un produit du tabac, à une marque d'un du tabac ou à un fabricant produit du tabac;

Ministre responsable : ministre de la Santé

Motifs : Protection de la santé humaine

Le Québec se démarque des autres provinces par les mesures de lutte contre le tabagisme qu'il a mises en place. À titre d'exemple :

- Le Québec est la seule province qui interdit la vente en ligne d'un produit du tabac ou de vapotage: La vente d'un produit du tabac ou de vapotage doit se faire en présence physique de l'exploitant du point de vente ou de son préposé et de l'acheteur.
- Le Québec interdit la vente des produits comportant une saveur ou un arôme autre que ceux du tabac. Il n'y a que la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest qui ont une mesure similaire pour les produits de vapotage.
- Au Québec, le volume de liquide contenu dans une cartouche de vapotage ou une bouteille de recharge d'e-liquide est limité. Il n'y a que la Colombie-Britannique qui limite le contenu de la bouteille d'e-liquide à 30 ml, à l'instar du Québec. Des volumes importants d'e-liquide peuvent être vendus dans d'autres provinces, augmentant le risque d'intoxication et le risque de développer rapidement une dépendance.
- Le Québec est la seule province qui encadre l'apparence des produits de vapotage. Ces derniers ne peuvent avoir une forme attrayante pour les mineurs (jouet, bijou, aliment, animal, etc.) ou avoir une forme ou une apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.

En ce qui concerne les objets énumérés dans l'exclusion, le Québec serait la seule province au Canada à en interdire explicitement la vente.

Chaque année, le tabagisme cause la mort de 13000 Québécois et génère un fardeau économique en coûts directs et indirects estimés à 3,79 milliards de dollars. La popularité croissante des produits de vapotage pour les jeunes et les adultes non-fumeurs est également préoccupante.

3. Les boissons alcooliques visées au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

Ministres responsables : ministre des Finances (Société des alcools du Québec (SAQ)); ministre de la Sécurité publique (Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)); ministre de la Santé (volet santé publique); ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Motifs : Équité entre tous les fabricants de boissons alcooliques, sans égard à leur provenance; protection de la santé publique.

Certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) (LSAQ) comportent des exigences relatives à la composition des produits et à leurs conditions de fabrication. Il s'agit du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1), du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière (chapitre S-13, r. 2), du Règlement sur les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux (chapitre S-13 r. 3), du Règlement sur le cidre et les autres boissons

alcooliques à base de pommes (chapitre S-13 r. 4) et du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin chapitre S-13 r. 7).

Ces exigences sont imposées aux détenteurs de permis québécois seulement et, par conséquent, elles ne sont pas directement applicables aux produits fabriqués ou vendus hors Québec. Par ailleurs, la SAQ, par son monopole d'importation, a la capacité d'orienter ses achats de manière à s'assurer que les produits vendus au Québec répondent aux exigences québécoises. Ainsi, le monopole de la SAQ agit comme un rempart et l'exclusion des boissons alcooliques n'est techniquement pas requise pour préserver le statu quo dans ce secteur. Son inscription satisfait toutefois un objectif de transparence.

En effet, omettre d'exclure les boissons alcooliques du Règlement pourrait donner l'impression que les exigences québécoises ne s'appliquent plus aux produits en provenance d'ailleurs au Canada. Or, par souci d'équité entre tous les fabricants, quelle que soit leur provenance, elles continueront de s'appliquer.

Notons que si le Québec venait à autoriser la vente directe aux consommateurs, la SAQ pourrait ne plus être en mesure d'agir comme rempart. Selon les modalités du système de vente directe mise en place, la SAQ pourrait perdre le contrôle sur les boissons alcooliques qui entrent sur le territoire québécois. Le cas échéant, l'exclusion inscrite à l'article 3 du Règlement de la Loi C-30.1 n'aurait plus seulement une fonction de transparence, mais elle deviendrait nécessaire pour éviter un traitement inégal au niveau des règles applicables, lequel pourrait être nuisible aux produits et fabricants québécois (les produits québécois étant forcés de se conformer à des exigences auxquelles les produits canadiens ne seraient pas assujettis).

En ce qui concerne la protection de la santé publique, le MSSS recommande d'user de prudence et d'exclure les boissons alcoolisées de l'application du principe de reconnaissance automatique, en faisant notamment valoir que :

- Au Québec, l'alcool est la substance psychoactive, incluant le tabac, la plus coûteuse avec un déficit estimé à 3,24 milliards de dollars en 2020, excluant les hospitalisations, chirurgies d'un jour, visites à l'urgence et services ambulanciers.
- Selon l'Association canadienne de Santé publique, les provinces ayant opté pour une libéralisation du commerce de l'alcool ont vu une hausse des hospitalisations, des visites aux urgences et des décès attribuables à l'alcool.

Le MSSS rappelle également avoir lancé, en août 2025, sa Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035, qui positionne notamment l'encadrement de l'usage des produits alcoolisés ainsi que la diminution de leur consommation comme des objectifs prioritaires. L'exclusion des boissons alcooliques est donc en cohérence avec les objectifs de cette Stratégie.

4. Les végétaux cultivés à des fins commerciales à l'exception des plants d'arbres destinés à la reforestation;

Ministre responsable : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Motifs : Protection de la santé humaine, animale ou végétale; protection de l'environnement

La Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1) et ses règlements assurent la protection des végétaux cultivés à des fins commerciales par des producteurs agricoles contre certains organismes nuisibles visés par règlement.

La reconnaissance automatique, qui aurait pour effet de ne pas appliquer aux produits des autres provinces des exigences phytosanitaires du Québec, favoriserait l'augmentation des risques d'introduction et d'établissement, sur le territoire québécois, de nouveaux ennemis des cultures.

L'augmentation de problématiques d'ordre phytosanitaire qui en découlerait pourrait entraîner de lourdes conséquences pour les entreprises agricoles en production végétale, pour l'environnement et pour l'économie. Par exemple, le Québec est exempt de la galle verruqueuse de la pomme de terre, ce qui n'est pas le cas pour l'Île-du-Prince-Édouard. Capable de survivre dans le sol pendant plus de 40 ans, cette maladie peut facilement se disséminer par de petites particules de sol présentes sur les pommes de terre.

5. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées, respectivement, aux articles 2 et 3 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 3) ainsi que les espèces floristiques exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe I du Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2025;

Ministre responsable : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Motifs : Protection de l'environnement

Les interdictions relatives aux espèces désignées et aux espèces exotiques envahissantes varient d'une province à l'autre. Il est important de maintenir les interdictions de culture et de vente effectives pour préserver la diversité génétique des espèces en situation précaire et préserver la biodiversité propre au Québec.

6. Les semences de végétaux;

Ministre responsable : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Motifs : Protection de la santé végétale; protection de l'environnement

L'article 9 du Règlement sur la culture de pommes de terre (chapitre P-42.1, r. 0.1) indique que dans les zones de culture protégées (ZCP) désignées au Québec pour la production de pommes de terre, seules peuvent être semées des pommes de terre qui

sont produites dans une ZCP et qui sont certifiées suivant la Loi sur les semences (L.R.C. (1985), ch. S- 8). Le Québec est la seule province canadienne où le concept de ZCP est mis en œuvre. Les ZCP sont soumises à des normes phytosanitaires strictes visant à limiter l'entrée, la dissémination et le développement des maladies nuisibles à la culture de la pomme de terre. Ainsi, les semences de pommes de terre du Québec provenant de l'extérieur des ZCP, de même que celles des autres provinces canadiennes, ne peuvent être commercialisées dans ces zones protégées, sauf dans certains cas bien encadrés, en raison du respect d'exigences phytosanitaires précises. Ces mesures visent à garantir la qualité optimale des semences pour l'ensemble de la filière québécoise de la pomme de terre.

Puisque les problématiques liées à la protection phytosanitaire pourraient toucher d'autres types de semences, il apparaît important de préserver l'espace réglementaire nécessaire à la poursuite de cet objectif et, par précaution, exclure l'ensemble des semences.

7. Les pesticides;

Ministres responsables : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs; ministre des Affaires municipales

Motifs : Protection de la santé humaine, animale et végétale, protection de l'environnement

Le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et le Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) prévoient des interdictions et restrictions de vente de pesticides. Plusieurs municipalités ont également adopté des règlements qui interdisent la vente de ces produits. Ces dispositions visent toutes à mieux protéger la santé humaine et préserver l'environnement et la biodiversité.

8. Les halocarbures;

Ministre responsable : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Motifs : Protection de l'environnement; protection de la santé humaine

Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) comporte des exigences interdisant ou restreignant la vente de divers produits (contenant pressurisé, appareil de réfrigération ou de climatisation, machine distributrice, refroidisseur, mousse de plastique) contenant des halocarbures.

Ces substances sont sujettes à une élimination progressive à l'échelle mondiale dans le cadre du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ni le fédéral ni les provinces et territoires ne précisent ces exigences telles que formulées dans le règlement.

9. Les produits pétroliers visés à l'article 2 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);
--

Ministre responsable : ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Motifs : Protection de l'environnement

Un distributeur qui vend son produit au Québec doit obligatoirement se conformer aux exigences prévues au Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2), lequel réfère à des normes canadiennes de l'ONGC ou à des normes américaines de l'ASTM qui ne sont pas nécessairement obligatoires dans les autres provinces et territoires.

À titre d'exemple, un carburant diesel produit pour la région de Montréal en janvier ne peut pas être vendu pour le nord du Québec pour des raisons de qualité d'écoulement à basse température. La même chose est vraie pour le carburant diesel provenant des autres provinces.

Le Québec est la seule province à avoir des exigences quant au carburant diesel en hiver, les autres provinces laissent le soin aux distributeurs d'établir les spécifications hivernales du carburant diesel.

10. Les plastiques à usage unique, incluant le polystyrène;

Ministre responsable : ministre des Affaires municipales

Motifs : Protection de l'environnement; protection de la santé humaine et animale

Plusieurs municipalités québécoises, dont les villes de Montréal, de Laval, de Terrebonne et de Mascouche, interdisent la vente, par les établissements situés sur leur territoire, de produits de plastique à usage unique. Ces interdictions concernent principalement les secteurs de la restauration ou les commerces alimentaires et elles ont pour objectifs de protéger la faune (les macroplastiques nuisent aux animaux marins et terrestres par l'enchevêtrement (piégeage) et l'ingestion, ce qui bloque leur système digestif et peut entraîner la mort), protéger l'environnement (ces produits peuvent persister des centaines d'années dans la nature, se fragmentant en microplastiques qui sont reconnus comme étant nocifs pour la santé humaine et animale), en plus d'améliorer la propreté des espaces publics.

De plus, dans une perspective de saine gestion des matières résiduelles, les interdictions peuvent avoir comme objectif de réduire à la source la quantité de produits qui ont un faible potentiel de valorisation et qui doivent donc être éliminés après leur usage.

11. Les animaux domestiques vivants, les autres animaux gardés en captivité et réputés gardés en captivité visés, respectivement, au deuxième et au troisième alinéas de l'article 1.5 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les œufs et les ovules fécondés de ces animaux, toute partie de ces animaux prélevée sur un

animal vivant et tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale;

Ministre responsable : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Motifs : Protection de la santé humaine et animale

Dans la poursuite d'un objectif légitime de protection de la santé animale, les mesures sanitaires exigées en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux visent à interdire l'entrée de certains animaux, sauf s'ils ont un certificat sanitaire qui atteste qu'ils sont exempts de maladie contagieuse ou parasitaire, d'agent infectieux ou de syndrome définis dans le règlement. Ces mesures sont essentielles afin de protéger à la fois le cheptel et la population québécoise en s'assurant que ce qui entre au Québec a un statut sanitaire similaire à celui qui y est en vigueur. Ces mesures sont nécessaires pour la protection de la santé des animaux contre les risques découlant de l'introduction, de l'établissement et de la propagation d'un parasite, d'une maladie ou d'un organisme pathogène au Québec.

Ne plus exiger le certificat sanitaire pour l'introduction des espèces expressément visées par règlement (cervidés) mettrait à risque les cheptels québécois. Par exemple, le Québec est exempt de la maladie débilitante chronique des cervidés, ce qui n'est pas le cas pour certaines provinces de l'Ouest où la maladie est endémique dans la faune. Cette maladie est incurable et peut se propager rapidement dans la faune ainsi que dans les élevages et son potentiel zoonotique (transmissibilité à l'humain) n'est actuellement pas écarté à 100 %.

12. La chair d'animaux visés au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 33.1), la vésicule biliaire et la bile de l'ours ainsi que tout fluide, excrétion ou sécrétion provenant d'un cervidé et tout produit qui en est dérivé;

Ministre responsable : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Motifs : Protection de la santé humaine et animale; protection de l'environnement

Le Québec a mis en place des modalités réglementaires particulières afin d'assurer une protection optimale de sa faune, notamment contre des maladies comme la maladie débilitante chronique des cervidés. Il est primordial d'empêcher leur introduction au Québec.

Ces modalités visent également à éviter que des espèces chassées subissent une pression supplémentaire ou du braconnage par la vente des produits résultants de la chasse (les périodes de chasse, les quotas de récolte faunique et d'autres conditions de chasse varient d'une province à l'autre).

13. Les animaux gardés en captivité porteurs ou atteints d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1);

Ministre responsable : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Motifs : Protection de la santé humaine et animale; protection de l'environnement.

Il est important de maintenir l'interdiction de vendre des animaux porteurs de certains agents pathogènes afin d'éviter leur propagation sur le territoire du Québec. Cette interdiction vise tant des espèces destinées à la consommation humaine ou élevées pour leur fourrure que d'autres espèces qui ne sont pas visées à l'exclusion 11.

14. Les produits laitiers crus et tout aliment contenant du lait ou de la crème cru destinés à la consommation humaine.

Ministre responsable : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Motifs : Protection de la santé humaine

L'identification du fromage de lait cru, qui n'est pas prévue par les autres provinces ou le fédéral, permet d'informer les consommateurs à risque (ex. : femmes enceintes, personnes immunosupprimées). Les informations favorisent une meilleure traçabilité des aliments en cas de problème.

Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) prévoit des exigences particulières qui n'ont pas d'équivalent au fédéral ou dans d'autres provinces pour encadrer la fabrication de fromages de lait cru affinés moins de 60 jours. Les règles prévues affirment le caractère particulier de certaines catégories de fromages et des normes spécifiques qui en découlent, surtout pour une industrie typique au Québec. Le Québec est la seule province à permettre la production de fromage au lait cru affiné pendant moins de 60 jours, ce qui constitue un marché particulier.

15. Les poissons vivants à l'exception de ceux des espèces d'eau salée, les poissons morts de l'une des espèces mentionnées au premier alinéa de l'article 30 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) ainsi que les poissons-appâts vivants ou morts;

Ministre responsable : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Motifs : Protection de la santé animale; protection de l'environnement.

Le Québec a mis en place des modalités réglementaires particulières afin d'assurer une protection optimale des milieux aquatiques, notamment contre les espèces aquatiques envahissantes et les maladies. Plusieurs organismes indésirables sont présents dans les autres provinces canadiennes et il est primordial d'empêcher leur introduction au Québec. Ces organismes peuvent avoir des impacts néfastes sur l'environnement, la faune aquatique et les activités socio-économiques associées.

16. Les habitations ayant servi aux insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale ou aux abeilles ainsi que le matériel utilisé pour la pollinisation commerciale ou pour l'apiculture;

Ministre responsable : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Motifs : Protection de la santé animale; protection de l'environnement

Les interdictions et exigences de ventes rattachées à ce type d'habitations doivent être maintenues pour protéger le statut sanitaire du Québec, lequel contribue au maintien de l'efficacité des antibiotiques et des acaricides dans le contexte de la lutte à l'antibiorésistance.

Certains organismes indésirables ou maladies sont présents dans les autres provinces canadiennes (p. ex. loque américaine résistante aux antibiotiques, Varroa résistant à l'amitrazé) et il est primordial d'empêcher leur introduction au Québec.

17. Un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur, un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité ainsi que les dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur;
18. Les détecteurs de cinémomètre;
19. Les pièces d'équipement, les équipements, les dispositifs ou les appareils conçus pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originellement prévue par le fabricant;

Ministre responsable : ministre des Transports et de la Mobilité durable

Motifs : Protection de la sécurité des personnes

La vente de ces produits est interdite au Québec. Les énumérer à l'article 3 du Règlement, à titre d'exclusion, permet d'assurer le maintien des interdictions de ventes en question qui, pour être efficaces, doivent s'appliquer indépendamment de la provenance du produit.

20. Les systèmes d'échappement des véhicules d'entretien et hors route au sens de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les équipements visant à supprimer ou ayant pour effet de supprimer ces systèmes ou d'en altérer le bon fonctionnement ainsi que les systèmes d'échappement des véhicules automobiles au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C 24.2);

Ministre responsable : ministre des Transports et de la Mobilité durable

Motifs : Protection de la santé humaine (matière polluante libérée par la modification du système d'échappement, bruit excessif);

Plusieurs normes de fabrication touchent les systèmes d'échappement. La vente des équipements visant à supprimer ou ayant pour effet de supprimer ces systèmes ou d'en altérer le bon fonctionnement est interdite au Québec. Prévoir leur exclusion à l'article 3 du Règlement permet d'assurer le maintien de cette interdiction qui, pour être efficace, doit s'appliquer indépendamment de la provenance du produit.

21. les dispositifs d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;
--

Ministre responsable : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Motifs : protection de la santé humaine; protection de l'environnement

Au Québec, il est interdit de posséder, utiliser, permettre l'utilisation, offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location ni vendre ou louer un dispositif d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile. La mise en place de cette interdiction de vente est recommandée par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis. Selon l'information disponible, seulement l'Ontario possède depuis 2019 une interdiction d'utiliser les dispositifs d'altération des systèmes antipollution et elle envisagerait en interdire aussi la vente.

22. les livrets, cartes et billets de participation à un système de loterie, les billets pour une manifestation sportive au sens de l'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1) ainsi que les appareils d'amusement et les appareils de loterie vidéo.
--

Ministres responsables : ministre des Finances (Loto-Québec); ministre de la Sécurité publique (RACJ)

Motifs : Protection du consommateur et des concurrents ainsi que la santé et la tranquillité publique

La réglementation québécoise encadre strictement les activités de jeu, notamment les loteries, tirages et bingo, ce qui inclut les appareils d'amusement, les produits de loterie et les jeux de casino, y compris les machines à sous. Pour ces activités de jeu, la réglementation prescrit des exigences précises quant au contenu des billets, aux normes de fabrication et de fonctionnement des appareils, ainsi qu'aux taux de retour spécifiques. Un aspect crucial de cette réglementation, en vertu de l'article 52.15 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement, exige que tous les appareils et machines à sous soient, avant leur mise en service, certifiés par un laboratoire approuvé par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) pour s'assurer que leur fonctionnement repose sur le hasard et que les appareils sont adéquats. En matière de manifestation sportive de sports de combats professionnels, des exigences similaires sont imposées aux billets destinés à la vente ainsi qu'au laissez-passer utilisés.

L'exclusion ne couvre pas les jeux en ligne en raison de la définition du terme « produit », laquelle réfère aux marchandises énumérées au Système harmonisé et n'inclut pas les produits immatériels ou intangibles.

5. déterminer que les exigences énumérées à l'annexe I du Règlement demeurent applicables aux produits en provenance des autres provinces et territoires du Canada, et ce, afin de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de politiques publiques énoncés au tableau ci-dessous.

EXIGENCES MAINTENUES		
Description sommaire	Référence	Objectifs
Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1)		
La fabrication d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression », CSA B51, publié par le Groupe CSA, sauf s'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération auquel cas la fabrication doit être effectuée conformément au « Code sur la réfrigération mécanique ».	Article 7	Protection de la sécurité du public; Protection de la sécurité des travailleurs.
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)		
Obligation pour tout véhicule routier neuf et toute bicyclette assistée neuve vendus, offerts en vente, loués ou offerts en location de porter la marque nationale de sécurité au sens de Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi, selon le cas.	Article 211.1	Protection de la sécurité des personnes;
Obligation pour toute bicyclette vendue, offerte en vente, louée ou offerte en location d'être munie des différents réflecteurs prévus à l'article 232 du Code de la sécurité routière;	Article 233.1	
Obligation pour toute trottinette vendue, offerte en vente, louée ou offerte en location d'être munie des réflecteurs ou des matériaux réfléchissants indiqués à l'article 233.2 du Code de la sécurité routière;	Article 233.2	
Obligation pour tout casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers vendu, offert en vente, loué ou offert en location d'être conforme à l'une des normes	Article 250.1	

EXIGENCES MAINTENUES		
Description sommaire	Référence	Objectifs
Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1)		
Obligations pour tout appareil de chauffage au bois vendu, offert en vente ou distribué au Québec d'être conforme, en ce qui a trait aux particules émises dans l'atmosphère, à au moins l'une des normes mentionnées à l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1).	Article 4	Protection de l'environnement; protection de la santé humaine
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)		
Obligation pour tout produit fabriqué, fourni, vendu ou loué d'être sécuritaire et conforme aux normes de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performances ou de capacité d'un contenant prescrites par un règlement pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.	Article 63	Protection des travailleurs
Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)		
Obligation pour tout véhicule hors route, tout traîneau et toute remorque et leurs équipements fabriqués, vendus ou loués d'être conformes aux normes ou aux spécifications prévues : - aux articles 2, 2.0.1 et 3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) autres que celles relatives aux systèmes d'échappement; - aux articles 6 à 28 du Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1); - à l'article 11.2 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5).	Article 57	Protection de la sécurité humaine

5- Autres options

Le Règlement pourrait omettre d'offrir une définition du terme « produit » et omettre de préciser que les exigences régissant qui peut vendre un produit et à qui et les exigences d'étiquetage et celles liées à l'utilisation d'un produit sont non-visées par la Loi C-30.1. Or,

de telles omissions maintiendraient une forte ambiguïté quant à la portée exacte du principe de reconnaissance automatique des produits, lequel est inédit au Québec et donc, largement inconnu. Omettre ces précisions irait à l'encontre des objectifs de transparence et de prévisibilité de la Loi C-30.1, étant entendu qu'il est dans l'intérêt des entreprises, mais aussi des autorités réglementaires, de savoir avec le plus de précisions possibles, ce qui est visé par la Loi C-30.1 en matière de commercialisation de produits et ce qui ne l'est pas. Tous les produits exclus et toutes les exigences maintenues énumérés au Règlement sont facultatifs, en ce sens qu'ils ne sont pas obligatoires pour permettre l'entrée en vigueur de la Loi C-30.1. Toutefois, omettre de les inclure au Règlement aurait pour effet de suspendre l'application, pour les produits en provenance d'ailleurs au Canada seulement, d'interdictions et d'exigences réglementaires qui sont considérées essentielles par les ministres qui en sont responsables.

6- Évaluation intégrée des incidences

Rappelons que les définitions introduites par le Règlement permettent d'écarter des incertitudes et favorisent la transparence, au bénéfice de tous les intervenants concernés. Ces définitions ne viennent pas modifier la portée de la Loi C-30.1 ni en réduire l'ambition. Le Règlement permettra au Québec de favoriser la mise en œuvre de l'Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente des produits (ACRM) conclu le 19 novembre 2025, sans risquer d'entraîner un nivellement par le bas ou une diminution inacceptable des mécanismes de protection établis au Québec.

Toutes les exclusions et exigences maintenues inscrites au Règlement sont justifiées. Ce faisant, le Règlement permet de préserver un équilibre souhaitable entre d'une part, la facilitation de la commercialisation des produits en provenance d'ailleurs au Canada et, d'autre part, l'atteinte d'objectifs de politiques publiques propres au Québec.

Sur le plan économique, les exclusions prévues au Règlement ne nuiront pas à la compétitivité des entreprises québécoises qui vendent leurs produits au Québec, puisque celles-ci sont déjà tenues de respecter les exigences québécoises qui continueront de s'appliquer à tous les produits, sans égard à leur provenance.

Il n'est pas anticipé que le fait d'inscrire des exclusions au Règlement aura un impact négatif sur la reconnaissance des produits québécois ailleurs au Canada, étant donné la conclusion récente de l'ACRM. Cet accord, auquel tous les gouvernements des provinces et territoires ont adhéré, permet aussi que des produits ou catégories de produits soient exclus ou que des exigences soient maintenues, à condition d'en faire la liste de manière transparente.

En matière environnementale, le Règlement contribuera aux objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques puisqu'il propose de maintenir l'application de certaines exigences liées à la protection de l'environnement qui n'ont pas d'équivalents dans le reste du pays.

La solution proposée n'aura aucune incidence sur les aspects territoriaux, ainsi que sur la gouvernance à tous les niveaux.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de la préparation du Règlement, les ministères et organismes (MO) ont été invités à formuler leurs demandes d'exclusions relatives aux lois et règlements sous leur responsabilité. Les exclusions et exigences énoncées au Règlement sont issues de cet exercice coordonné par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Afin de soutenir l'objectif de la Loi C-30.1, tous les MO concernés (le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le ministère du Travail, la Régie du bâtiment, l'Office des professions du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice, l'Office de la protection du consommateur, le ministère des Finances, la Société québécoise du cannabis, Loto-Québec, le ministère de la Sécurité publique et la Régie des alcools, des courses et des jeux ont formulé leurs demandes avec le souci de limiter autant que possible le nombre d'exclusions ou d'exigences maintenues.

Tous les ministères énumérés ci-dessus ainsi que le ministère du Conseil exécutif ont été consultés sur le contenu du mémoire.

Lors des consultations particulières menées en octobre 2025 sur le projet de loi n°112 – Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada, les principales associations d'affaires, dont la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération des chambres de commerce du Québec, Manufacturiers et Exportateurs du Québec et le Conseil canadien du commerce de détail, ont fait valoir que les exclusions au principe de reconnaissance automatique devraient être limitées autant que possible et adéquatement justifiées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Étant donné l'évolution constante de l'environnement réglementaire non seulement au Québec, mais aussi dans le reste du Canada, le contenu du Règlement est susceptible de devoir évoluer. Au fil du temps, certains éléments pourraient en être retirés pour tenir compte d'efforts d'harmonisation fructueux sur le plan intergouvernemental canadien. D'autre part, certains éléments pourraient devoir être ajoutés si le gouvernement du Québec met en place de nouvelles interdictions de vente ou s'il introduit de nouvelles exigences régissant la vente de produits qui sont visées à l'article 2 de la Loi C-30.1.

La Loi C-30.1 et son Règlement exigeront des ministres concernés et du gouvernement une prise en compte systématique de l'impact de toute nouvelle réglementation sur la commercialisation des produits au Canada.

À cet égard, pour limiter les ajouts d'exclusion au Règlement dans le futur, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), en tant que responsable gouvernemental de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1668-2022 du 20 octobre 2022), examinera l'opportunité d'introduire, dans le contenu de l'analyse d'impact réglementaire requise pour les projets de loi et de règlement, une rubrique impliquant une comparaison de la mesure proposée avec

les mesures apparentées en vigueur ailleurs au Canada. Si l'écart entre la mesure proposée et les mesures apparentées est à la fois significatif et jugé essentiel, une détermination quant à l'opportunité de modifier le Règlement devra être faite par le ministre responsable de la mesure en question. Puisque le pouvoir d'exclure des produits ou des catégories de produits et le pouvoir de maintenir l'application d'exigences sont dévolus au gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la loi régissant les produits ou les exigences concernés, la mise à jour du Règlement sera une responsabilité partagée entre tous les ministres concernés, qui pourront agir indépendamment.

9- Implications financières

Le Règlement n'aura aucune implication budgétaire. Il propose le maintien d'interdictions et d'exigences auxquelles tous les produits commercialisés au Québec doivent déjà se conformer et dont le respect est déjà assuré par les instances concernées (ex. : inspecteurs, policiers).

10- Analyse comparative

Les précisions qu'il est proposé d'intégrer au Règlement concernant la définition du terme « produit », concernant la non-application du principe de reconnaissance aux règles qui régissent qui peut vendre un produit et à qui et aux règles qui régissent l'utilisation d'un produit, sont conformes et alignées avec la portée de l'ACRM qui a été conclu avec les autres gouvernements au Canada le 19 novembre 2025. La précision relative à la non-application du principe de reconnaissance aux règles régissant l'étiquetage est notamment en lien direct avec les objectifs de protection de la langue française qui sont uniques au Québec.

Des exclusions sont également possibles en vertu de l'ACRM et celles-ci pourront être modifiées à volonté, pour tenir compte des priorités variables d'un gouvernement à l'autre et du caractère évolutif de l'environnement réglementaire au Canada.

Les produits ou catégories de produits qu'il est proposé d'exclure et les exigences qu'il est proposé de maintenir par leur énumération au Règlement visent des produits et des exigences pour lesquelles une réglementation comparable ou équivalente au Canada n'est pas pour le moment connu. Au fil des prochains mois et prochaines années, chaque fois qu'une exigence réglementaire québécoise sera éliminée ou qu'une exigence comparable sera identifiée dans une autre province ou un autre territoire au Canada, le contenu du Règlement pourra être raffiné et ainsi refléter un niveau plus élevé d'intégration commerciale avec le reste du Canada.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie suppléant et ministre du Travail,

JEAN BOULET

Le ministre délégué à l'Économie et aux Petites
et Moyennes Entreprises,

SAMUEL POULIN

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

DONALD MARTEL

Le ministre de l'Environnement, de la lutte contre
les changements climatiques, de la Faune
et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,

JONATAN JULIEN

Le ministre de la Sécurité publique,

IAN LAFRENIÈRE

La ministre de la Santé,

SONIA BÉLANGER

La ministre des Affaires municipales,

GENEVIÈVE GUILBAULT